

Compte-rendu des décisions – Conseil municipal du 5 février 2025

Numéro	Date de télétransmission en Préfecture	Objet
DC273-24	25/11/2024	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2024 - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël des créatrices et créateurs 2024 dans le Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse. Montant : 15€ par stand soit 675€ pour 43 stands pour toute la durée de l'occupation, soit du 7 au 8 décembre 2024.
DC274-24	25/11/2024	DAC – Décision du Maire du 21 novembre 2024 – Contrat de prestation artistique concert de Lou.B (Fondation Lou). Montant : 896€ HT + 53,76€ (TVA à 6%), soit 949,76€ TTC.
DC275-24	26/11/2024	DAC – Décision du Maire du 20 novembre 2024 – Contrat tripartite de prestation artistique avec Nelson BORREC-CARTER et Bg Fish Productions. Montant : 2 700€ nets de taxes (TVA non applicable – article 293 B du CGI)
DC276-24	26/11/2024	DAC – Décision du Maire du 21 novembre 2024 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Et mon nombril me dévora de Jessica Noita (Association l'Echo du Corps). Montant : 1 500€ nets de taxes (TVA non applicable – article 293 B du CGI)
DC277-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 – Contrat de maintenance et de suivi du logiciel kwartz pour les écoles primaires et pour le kiosque de la ville des Lilas – prestataire Iris Technologies. Montant : 1096€ (TVA à 20%), soit 1315,20 TTC
DC278-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 – Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel rhapsodie pour le centre culturel de la ville des Lilas – prestataire RDL Rhapsodie. Montant : 1659,77€ HT (TVA à 20%), soit 1991,72€ TTC
DC279-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 – Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels municipal – gestion de la police municipale et canis – gestion des animaux dangereux de la ville des Lilas prestataire – logitude solutions. Montant : 1 964,09€ HT (TVA à 20%), soit 2 356, 91€ TTC
DC280-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 - Contrat d'abonnement de licence Happyneurion pro orthophonie avec la société Happyneurion. Montant : 690 € (TVA à 20%), soit 828€ TTC.
DC281-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 – Contrat d'assistance et de maintenance de progiciels CIRII pour la DRH et les finances – contrat n°2024-07436 BO. Montant : 1753€ HT (TVA à 20%), soit 2103,6€ TTC.
DC282-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 02/12/2024 – Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL pour la Direction des Finances Contrat n°2024-07433 GF. Montant :14 215€ HT (TVA à 20%), soit 17 058€ TTC.
DC283-24	04/12/2024	DSI – Décision du Maire du 14/11/2024 – Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels Ciril pour la DRH Contrat n°2024-07430 GRH. Montant : 12 625€ HT, soit 15 150€ TTC.
DC284-24	09/12/2024	DGST – Décision du Maire du 04 décembre 2024 - Renouvellement de l'adhésion de la ville des Lilas à l'association Energie Partagée. Montant : 500€ nets (association non assujettie à la TVA).
DC285-24	09/12/2024	DGST – Décision du Maire du 04 décembre 2024 - Renouvellement de l'adhésion à l'association Electrons Solaires 93. Montant : 50€ net (association non assujettie à la TVA).
DC286-24	09/12/2024	DAC – Décision du Maire du 29 novembre 2024 - Modification en cours d'exécution n°2 au contrat de prestation artistique du 21 mars 2024 avec Haifa Projects LTD (collectif Broken Fingaz). Montant : 22 000,93€ nets de taxes (TVA non applicable – article 293 B du CGI).
DC287-24	09/12/2024	DGST – Décision du Maire du 04 décembre 2024 – Clarification de la grille tarifaire applicable à la fixation des droits de voirie.

DC288-24	09/12/2024	DGST – Décision du Maire du 04 décembre 2024 – Convention de mise à disposition de trois bouteilles de gaz pour les ateliers avec la société LINDE France. Montant : 816,3€ HT soit 979,56€ TTC (TVA à 20%).
DC289-24	06/12/2024	DGS – Décision du Maire du 02 décembre 2024 – Appel à projet du fonds égalité professionnelle 2025 – Demande de subvention auprès de la DGAFP.
DC290-24	06/12/2024	DGS – Décision du Maire du 02 décembre 2024 – Convention de prestation de formation – CFCV. Montant : 500€ nets (association non assujettie à la TVA).
DC291-24	09/12/2024	DAC – Décision du Maire du 26 novembre 2024 – Résidence artistique Cie d'un pays loin en partenariat avec Lilas en Scène. Montant : 11 000€ nets de taxes.
DC292-24	09/12/2024	DAC – Décision du Maire du 25 novembre 2024 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Resto Dingo de Sébastien Petiot (Association Clown et mental). Montant : 650€ nets de taxes (TVA non applicable – article 293 B du CGI).
DC293-24	09/12/2024	Marché public de fournitures courantes et de services n°16/23 : Assurance de la commune des lilas et de son CCAS – Lot 2 flotte automobile – Avenant. Montant : 4 403,71€ HT, soit 5 344,88€ TTC.
DC294-24	09/12/2024	DAC – Décision du Maire du 04 décembre 2024 – Avenant au contrat tripartite de prestation artistique du 12 novembre 2024 avec Nelson Bourrec-Carter et Big Fish Productions. Montant : 2 700€ TTC (TVA multiple).
DC295-24	09/12/2024	DSVA – Décision du Maire du 09 décembre 2024 – Convention de mise à disposition à titre onéreux d'un équipement sportif municipal avec l'association « tennis club des lilas »
DC296-24	10/12/2024	DAJ/DEE – Décision du Maire du 10 décembre 2024 – Marché de séjour vacances hiver 2025 lot 1 : séjour 6-12 ans avec l'association Concorde. Montant 48 000 euros HT.
DC297-24	10/12/2024	DAJ/DEE – Décision du Maire du 10 décembre 2024 – Marché de séjour vacances hiver 2025 lot 2 : séjour 13-17 ans avec l'association Concorde. Montant 12 500 euros HT.
DC298-24	16/12/2024	FIN – Décision du Maire du 16 décembre 2024 – Acte d'adhésion au Pacte de l'Agence France locale. Montant : 137 600€ nets.
DC299-24	16/12/2024	DAC – Décision du Maire du 6 décembre 2024 – Contrat de prestation artistique Concert Khelaf & Co (association Kyozen). Montant : 400€ nets de taxes (TVA non applicable, art 393b du CGI).
DC300-24	18/12/2024	DSI – Contrat de maintenance du logiciel mariage des étrangers en France pour le service d'état civil ville des Lilas prestataire ADIC Informatique. Montant : 84€ (HT) (TVA à 20%), soit 100,8€.
DC301-24	18/12/2024	DGS – Décision du Maire du 18 décembre 2024 - Maintenance et dépannage des pompes à chaleur et climatiseurs de la ville des Lilas. Montant : 4 160€ HT, soit 4 992€ TTC (TVA à 20%).
DC302-24	18/12/2024	DGS – Décision du Maire du 18 décembre 2024 – Acquisition et maintenance de défibrillateurs automatiques pour la ville des Lilas. Montant : 1800€, soit 2160€ HT (TVA à 20%).
DC303-24	20/12/2024	DGST DAJ – Décision du Maire du 18 décembre 2024 – Contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la ville des Lilas et du CCAS. Montant : 33 065€ HT, soit 39 678€ TTC.
DC001-25	08/01/2025	FIN – Décision du Maire du 7 janvier 2025 – Attribution d'une subvention complémentaire pour l'année 2024 au CCAS d'un montant de 157 760 euros.
DC002-25	08/01/2025	DAC – Décision du Maire du 20 décembre 2024– Programmation culturelle de la Ville des Lilas -Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma-saison 2024-2025. Contrat de cession du droit d'exploitation du

		spectacle <i>Miam</i> de Aude Léger et Philippe Bégin. Montant : 2301.40 euros HT, soit 2427.98 euros TTC (TVA à 5.5%).
DC003-25	08/01/2025	DAC – Décision du Maire du 6 janvier 2025 – Programmation culturelle de la Ville des Lilas -Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma- saison 2024-2025. Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle <i>Il était une fois un piano en Amérique</i> (Association Respir'). Montant : 1141.40 euros nets de taxes (TVA non applicable selon Art 293b du CGI).
DC004-25	08/01/2025	FIN – Décision du Maire du 08 janvier 2025 – Décision budgétaire modificative portant sur le virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits. Montant transféré en section investissement : 240 226.95 euros. Montant transféré en section fonctionnement : 4001.38 euros.
DC005-25	10/01/2025	DGST – Décision du Maire du 10 janvier 2025. Marché public N°32/24 : La commune souhaite conclure un marché public portant sur le contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS. Montant global, forfaitaire et annuel : 33 065 euros HT (+ TVA à 20%) soit 39 678 euros TTC.
DC006-25	10/01/2025	DSVA – Décision du Maire du 10 janvier 2025. Subvention auprès de la fondation pour la mémoire de la Shoah dans le cadre de l'organisation d'un voyage mémoriel à Auschwitz le 23 mars 2025. Montant : 2200 euros
DC007-25	10/01/2025	DSVA – Décision du Maire du 10 janvier 2025. Subvention auprès du ministère des Armées et des anciens combattants pour l'organisation d'un voyage mémoriel à Auschwitz en 2025. Montant : 2200 euros.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 273-24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël des créatrices et créateurs 2024 dans le Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire du Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse pour l'implantation et l'animation d'un marché de Noël, le collectif Les Cousines ! a été retenu,

Considérant que pour ce faire, il convient d'en prévoir les modalités d'occupation et d'utilisation par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

En vue de la réalisation de ce projet,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse avec le collectif Les Cousines ! sis 5, rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas pour le marché de Noël des créatrices et créateurs qui se tiendra les 7 et 8 décembre 2024.

Article 2 : Prévoit que cette convention sera conclue pour une durée de 3 jours, du 6 au 8 décembre 2024.

Article 3 : Précise que le collectif Les Cousines ! devra à la Ville au titre de la redevance d'occupation du domaine public un montant de 15 euros par stand soit **675 euros** pour 43 stands pour toute la durée de l'occupation soit du 7 au 8 décembre 2024.

Article 5 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture : 25 NOV. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 274-24

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma -
saison 2024-2025
Contrat de prestation artistique concert de Lou B. (Fondation Lou)**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme une représentation du concert **Lou B. de Lou Boland produit par la Fondation Lou** qui se déroulera le mardi 3 décembre 2024 à 20 heures au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **la Fondation privée Lou**, sise 57 rue des Trois Tilleuls 1170 Bruxelles et la **Ville des Lilas**, pour une représentation du concert **Lou B. de Lou Boland** qui se déroulera le mardi 3 décembre 2024 à 20 heures au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **896€ HT + 53,76€ (TVA à 6%), soit 949,76€ TTC.**
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

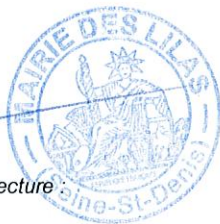
Les Lilas, le 21 novembre 2024

Le Maire,

Lionel BENVAROUS

Date de transmission en Préfecture :

25 NOV. 2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 275-24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
saison 2024 – 2025
Contrat tripartite de prestation artistique avec Nelson Bourrec-Carter et Big Fish
Productions**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Quand je serai grande » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter **le film Teen Spirits de l'artiste Nelson Bourrec-Carter produit par la SAS Big Fish Productions**

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Nelson Bourrec-Carter et la SAS Big Fish Productions un contrat tripartite de prestation artistique,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat tripartite de prestation artistique à signer entre **Nelson Bourrec-Carter** domicilié au 13 rue Neuve de la Chardonnière 75018 Paris, la **SAS Big Fish Productions** sise 106 boulevard Diderot 75012 Paris et la **Ville des Lilas**, pour la production et le prêt du film sus mentionné dans le cadre de l'exposition « Quand je serai grande » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau.

ARTICLE 2 : Dit que le contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **2 700 € nets de taxes** (TVA non applicable - article 293 B du CGI). Un montant de **2 000€ nets de taxes** sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2024, puis un montant de **700€ nets de taxes** sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 novembre 2024

Le Maire,

Lionel BÉN HAROUS

Date de transmission en Préfecture :



26 NOV. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC276-24

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Et mon nombril me dévora* de Jessica Noïta (Association L'Echo du Corps)**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet L'écho du Hip Hop de la chorégraphe Jessica Noïta, la Ville des Lilas programme une représentation du spectacle ***Et mon nombril me dévora* produit par l'association L'écho du Corps** qui se déroulera le 12 décembre 2024 à 14 heures 30 à l'auditorium de l'espace Anglemont aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

- ARTICLE 1 :** Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Et mon nombril me dévora*** à signer entre **l'association L'écho du Corps**, domiciliée 96 rue de Paris 93260 Les Lilas et la **Ville des Lilas**, pour une représentation qui se déroulera le 12 décembre 2024 à 14 heures 30 à l'auditorium de l'espace Anglemont aux Lilas.
- ARTICLE 2 :** Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.
- ARTICLE 3 :** Le montant total de la dépense sera de **1 500€ nets de taxes** (TVA non applicable, art 293B du CGI).
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.
- ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 21 novembre 2024

Le Maire,

Lionel **BENHAROUS**

Date de transmission en Préfecture :

26 NOV. 2024



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC277-24

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SUIVI DU LOGICIEL KWARTZ POUR LES ECOLES PRIMAIRES (Ecoles Primaires Paul Langevin, Waldeck Rousseau, Romain Rolland et Victor Hugo) et POUR LE KIOSQUE DE LA VILLE DES LILAS - PRESTATAIRE IRIS TECHNOLOGIES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
 Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
 Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
 Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société IRIS TECHNOLOGIES a pour le progiciel KWARTZ utilisé par les écoles de la ville ;

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel KWARTZ pour les écoles de la ville à signer entre la société IRIS TECHNOLOGIES, sise 269Bis avenue de la république, 93110 LA MADELEINE, pour la réalisation d'une prestation d'un contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour le progiciel utilisé par les écoles de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 1 096.00 € HT (TVA à 20 %) soit 1 315.20 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter du 01/01/2025

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02 DEC. 2024

Le Maire


 Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture : 04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 278-24

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DU LOGICIEL RHAPSODIE POUR LE CENTRE CULTUREL DE LA VILLE DES LILAS - PRESTATAIRE RDL RHAPSODIE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,

Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,

Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société RDL Rhapsodie a pour le progiciel RHAPSODIE utilisé par le centre culturel de la ville ;

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel RHAPSODIE pour le centre culturel de la ville à signer entre la société RDL RHAPSODIE, sise 576 Boulevard du golf 74500 PUBLIER, pour la réalisation d'une prestation d'un contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour le progiciel utilisé par le centre culturel de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 1 659.77 € HT (TVA à 20 %) soit 1 991.72 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter du 01/01/2025

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02 DEC. 2024

Le Maire


Lionel BÉN HAROUS



Date de transmission en Préfecture :

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 279-24

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DES PROGICIELS MUNICIPAL - GESTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET CANIS - GESTION DES ANIMAUX DANGEREUX DE LA VILLE LILAS PRESTATAIRE - LOGITUDE SOLUTIONS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société LOGITUDE à l'utilisation du progiciels MUNICIPAL et CANIS pour le Police Municipale de la ville,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'abonnement de licence ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation des progiciels MUNICIPAL (la gestion de la police municipale) et MUNICIPAL CANIS (la gestion des animaux dangereux) pour la ville à signer entre la société Logitude solutions, sise 53, rue Victor Schoelcher - ZAC du parc des collines 68200 MULHOUSE et la Police Municipal de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 1 964.09 € HT (TVA à 20 %) soit 2 356.91 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture : 04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 280-24

DECISION DU MAIRE

CONTRAT D'ABONNEMENT DE LICENCE HAPPYNEURON PRO ORTHOPHONIE AVEC LA SOCIETE HAPPYNEURON

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
- Vu** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
- Vu** la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- Vu** le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société HAPPYNEURON à l'utilisation de licence pour le centre municipal de santé de la ville,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'abonnement de licence ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'abonnement à l'utilisation de licence HappyNeuron pro orthophonie pour la ville à signer entre la société HappyNeuron, sise 66, boulevard Niels Bohr, 69603 Villeurbanne Cedex et le centre municipal de santé de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 690.00 € HT (TVA à 20 %) soit 828.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.



ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

N° DC 281-24

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU PROGICIELS CIRIL POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FINANCES - CONTRAT N° 2024-07436 BO

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L. 2122-23,
Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société CIRIL à l'utilisation du progiciel pour les Directions des Ressources Humaines et des Finances de la ville,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel CIRIL pour la ville à signer entre la société Ciril, sise 49, avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex, pour la réalisation d'une prestation du contrat d'assistance et de maintenance progiciel utilisé par les Directions des Ressources Humaines et des Finances de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 1 753 € HT (TVA à 20 %) soit 2 103,60 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.

ARTICLE 4 Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le **02 DEC. 2024**

Le Maire

Lionel BÉNAROUS



Date de transmission en Préfecture

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puy 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC232-24

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DE PROGICIELS CIRIL POUR LA DIRECTION DES FINANCES CONTRAT N° 2024-07433 GF

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société CIRIL à l'utilisation du progiciel pour la Direction des Finances de la ville,
Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ;
En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel CIRIL pour la ville à signer entre la société Ciril, sise 49, avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex, pour la réalisation d'une prestation du contrat d'assistance et de maintenance progiciel utilisé par la Direction des Finances de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 14 215.00 € HT (TVA à 20 %) soit 17 058.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BÉNCHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

N° DC283-24

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE A L'UTILISATION DE PROGICIELS CIRIL POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES CONTRAT N° 2024-07430 GRH

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
- Vu** le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8,
- Vu** la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
- Vu** le projet de contrat d'assistance et de maintenance ci-annexé,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Considérant l'offre présentée par la société CIRIL à l'utilisation du progiciel pour la Direction des Ressources Humaines de la ville,

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat d'assistance et de maintenance ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat d'assistance et de maintenance à l'utilisation du progiciel CIRIL pour la ville à signer entre la société Ciril, sise 49, avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne cedex, pour la réalisation d'une prestation du contrat d'assistance et de maintenance progiciel utilisé par la Direction des Ressources Humaines de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 12 625.00 € HT (TVA à 20 %) soit 15 150.00 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter de 01/01/2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 14/11/2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

04 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 284-24

DECISION DU MAIRE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville des Lilas à l'association Energie Partagée

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire de certaines de ses attributions dans le cadre des articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans la volonté de poursuivre son engagement en matière d'alternative aux énergies fossiles, la ville des Lilas souhaite renouveler son adhésion annuelle auprès de l'association Energie Partagée. Cet engagement s'inclut dans la stratégie Energétique mise en place par la Ville.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion de la Ville des Lilas à l'association Energie Partagée.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense sera de 500 € nets (association non assujettie à la TVA) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 3 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 04 DEC. 2024



Le Maire

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture : 09 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 285-24

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association Electrons Solaires 93

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire de certaines de ses attributions dans le cadre des articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses actions en faveur du développement durable, la Ville des Lilas souhaite soutenir le développement de l'ensemble des énergies renouvelables. C'est dans cet objectif que la Ville souhaite poursuivre, à travers le renouvellement de son adhésion, son partenariat avec Electrons Solaires 93.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion à l'association Electrons Solaires 93.

Article 2 : Dit que le montant de la dépense sera de 50€ net (association non assujettie à la TVA) et qu'il sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 3 : Dit qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 04 DEC. 2024

Le Maire



Lionel BENHAROUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 226-24

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
Modificatif en cours d'exécution n°2 au contrat de prestation artistique du 21 mars 2024
avec Haifa Projects LTD (collectif Broken Fingaz)**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la décision DC 72-24 approuvant le contrat de prestation artistique,
VU la décision DC 2024-24 approuvant l'avenant n°1 au contrat de prestation artistique,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'une fresque sur le bâtiment situé au 70 boulevard du Général Leclerc Hauteclocq, la Ville produit et présente l'œuvre du collectif Broken Fingaz,

Considérant que le collectif Broken Fingaz auparavant représenté par The Ghostown LTD est à présent représenté par une nouvelle structure juridique, Haifa Projects LTD,

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Haifa Projects LTD un modificatif en cours d'exécution n°2 au contrat de prestation artistique du 21 mars 2024,

En vue de la réalisation de ce projet, et
VU le budget communal,
VU le projet de modificatif n°2 ci-annexé,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve la modification en cours d'exécution n°2 à conclure entre **Haifa Projects LTD** domicilié au 4 Painsthorpe road, N160RB, London et la **Ville des Lilas**.

ARTICLE 2 : Précise que toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Dit que cet avenant entrera en vigueur à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le solde maximum de la prestation restant à payer, après service fait, est de **22 000,93€ nets de taxes**. (TVA non applicable - article 293 B du CGI). Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 29 novembre 2024

Le Maire,
Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



06 DEC. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 287-24

DÉCISION DU MAIRE
DECISION DU MAIRE

OBJET : CLARIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE A LA FIXATION DES DROITS DE VOIRIE

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L. 2125-1,
- Vu** la délibération du 8 février 2012 de mise à jour du règlement de voirie et de l'utilisation de l'espace public de la ville des Lilas,
- Vu** la délibération D121/21 du 29 septembre 2021 ayant pour objet de la modification du Règlement de voirie et d'utilisation de l'espace public,
- Vu** la délibération D4/24 du 31 janvier 2024 modifiant le règlement de voirie : réglementation des tarifs et modification de la « charte des terrasses »,
- Vu** la délibération n°D52/20, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire de certaines de ses attributions dans le cadre des articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que toute occupation et utilisation privative du domaine public est soumise à autorisation précaire et révocable et donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il convient de clarifier la grille tarifaire applicable aux droits de voirie ;

Vu le projet de grille tarifaire applicable aux droits de voirie ci-annexée,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la clarification apportée à la grille tarifaire applicable aux droits de voirie ci-annexée.

Article 2 : Précise que ces dispositions entrent en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente décision.

Article 2 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et aux intéressés (es).



Les Lilas, le **04 DEC. 2024**

Le Maire

Lionel BÉNCHAROUS

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 288 - 24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TROIS BOUTEILLES DE GAZ POUR LES ATELIERS AVEC LA SOCIETE LINDE FRANCE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,

VU la délibération n°D52/20 modifiée du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'activité du service des Ateliers de la Ville, l'entreprise LINDE France S.A. sise Les jardins du Lou – bâtiment 5, 70, avenue Tony Garnier, CS 70021, 69304 Lyon cedex 07, a présenté un projet de contrat pour la mise à disposition et l'entretien de trois bouteilles de gaz afin d'assurer le bon fonctionnement dudit service.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le contrat à signer entre la société LINDE France S.A. sise Les jardins du Lou – bâtiment 5, 70, avenue Tony Garnier, CS 70021, 69304 Lyon cedex 07 et la Ville des Lilas pour la mise à disposition et l'entretien de trois bouteilles de gaz pour le service des Ateliers.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter du 1er octobre 2024 pour une durée d'un an puis renouvelable deux fois un an par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder le 30 septembre 2027.

Article 3 : Le montant de la dépense sera de 816,30 € HT, soit 979.56 € TTC (TVA à 20%), et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

Article 4 : Il sera rendu compte de la signature du contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 04 DEC. 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture : 09 DEC. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° **DC 289 - 24**

DECISION DU MAIRE

Appel à projet du Fonds Egalité Professionnelle 2025 – Demande de subvention auprès de la DGAFP

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le fonds en faveur de l'égalité professionnelle 2025 est ouvert aux collectivités territoriales. Il permet, par son appel à projet, l'accompagnement des collectivités, via l'attribution d'une subvention, à la mise en place de projets visant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

- Article 1 :** Approuve la réponse à l'appel à projet en vue de l'attribution d'une subvention auprès de la Direction générale de l'administration et la fonction publique dans le cadre des financements attribués via le fonds égalité professionnelle.
- Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Article 3 :** Autorise la commune des Lilas à percevoir cette subvention.
- Article 4 :** Que les recettes seront imputées sur le budget communal de l'année en cours.
- Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 02.12.2024

Le Maire,



Lionel BENHAROUS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC 290-24

DECISION DU MAIRE

Convention de prestation de formation - CFCV

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et L.2122-23,
Vu le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que la ville souhaite contractualiser pour des prestations de sensibilisation aux violences intrafamiliales auprès des agent-es municipaux, avec l'association Collectif Féministe Contre le Viol sise 9 Villa d'Este, 75013 Paris.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la convention à signer entre l'association Collectif Féministe Contre le Viol sise 9 Villa d'Este, 75013 Paris et la Ville des Lilas.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et que le montant total de la dépense sera de 500€ nets (association non assujettie à la TVA).

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et à l'intéressée.

Les Lilas, le 02.12.2024

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 291 - 24

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas –Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - Saison 2024 - 2025
Résidence artistique Cie D'un pays lointain en partenariat avec Lilas en Scène

LE MAIRE,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 en date du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La Ville des Lilas favorise, dans le cadre de son projet culturel en faveur de l'épanouissement de chaque lilasien, la présence durable d'équipes artistiques sur le territoire par le dispositif de résidence artistique.

C'est dans cette volonté que la Ville des Lilas s'est associée à Lilas en Scène pour co-construire et partager l'accueil en résidence de la Cie D'un pays lointain à partir du mois de novembre 2024 et pour la saison culturelle 2024 – 2025. Cette résidence s'inscrit dans le cadre de la convention de coopération culturelle avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis qui finance ce projet à hauteur de 5 000€.

La Cie D'un pays lointain participera notamment à Mes voisin·nes sont des artistes 2025 avec la représentation du spectacle *Layla*, proposera plusieurs ateliers en direction des Lilasien·es et mènera un travail de collecte de témoignages.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le cahier des charges à signer entre la **Cie D'un pays lointain**, domiciliée au 21 rue Michelet 93100 Montreuil, **Lilas en Scène** domiciliée au 23 Bis rue Chassagnolle 93260 Les Lilas et la **Commune des Lilas** sise 96 rue de Paris 93260 Les Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification aux titulaires.

ARTICLE 3 : Précise que le montant total de la dépense, sera de **11 000 euros nets de taxes**. Un montant de **6 000€** sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2024, puis un montant **5 000€** sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Fait aux Lilas, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Lionel BENHAROUS

Date de transmission en-Préfecture



0-9 DEC. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC 292-24

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Resto Dingo de Sébastien Petiot (Association Clown et Mental)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8
VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme une représentation du spectacle **Resto Dingo de Sébastien Petiot produit par l'association Clown et Mental** qui se déroulera le mardi 3 décembre 2024 à 16 heures à l'auditorium de l'espace Anglemont aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle **Resto Dingo de Sébastien Petiot** à signer entre **l'association Clown et Mental** domiciliée au 12 avenue du Président Wilson 93230 Romainville et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le mardi 3 décembre 2024 à 16 heures à l'auditorium de l'espace Anglemont aux Lilas

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **650€ nets de taxes (TVA non applicable art.293B du CGI)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



09 DEC. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC253-24

**Marché public de fournitures courantes et de services n°16/23 :
Assurance de la commune des Lilas et de son CCAS –
Lot 2 Flotte automobile – Avenant**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

Les conditions particulières d'assurances nous imposent de passer un nouvel avenant venant actualiser le montant du marché

- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : **DIT** que cet avenant sera conclu avec la société SMACL Assurances sise 141 avenue Salvador Allende 79000 Niort.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet avenant est évalué à hauteur de 4 403,71 euros HT (soit 5 344,88 euros TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de ce marché lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 27 novembre 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

DECISION DU MAIRE

**Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Centre culturel Jean Cocteau
Saison 2024 – 2025
Avenant au Contrat tripartite de prestation artistique du 12 novembre 2024 avec Nelson
Bourrec-Carter et Big Fish Productions**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le code la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la décision DC 275-24 approuvant le contrat tripartite de prestation artistique,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Quand je serai grande » du 6 février au 26 avril 2025 au Centre culturel Jean-Cocteau, la ville souhaite présenter **le film Teen Spirits de l'artiste Nelson Bourrec-Carter produit par la SAS Big Fish Productions**

Considérant que le taux de TVA n'avait pas été inclus au montant de la prestation dans le contrat initial,

Considérant que pour ce faire il convient de conclure avec Nelson Bourrec-Carter et la SAS Big Fish Productions un avenant au contrat tripartite de prestation artistique du 12 novembre,

En vue de la réalisation de ce projet, et

VU le budget communal,
VU le projet d'avenant ci-annexé

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant au contrat tripartite de prestation artistique à signer entre **Nelson Bourrec-Carter** domicilié au 13 rue Neuve de la Chardonnière 75018 Paris, la **SAS Big Fish Productions** sise 106 boulevard Diderot 75012 Paris et la **Ville des Lilas**.

ARTICLE 2 : Précise que toutes les clauses du contrat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Dit que cet avenant entrera en vigueur à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Dit que le montant total de la dépense sera de **2 700 € TTC (TVA multiple)**. Un montant de **1666,67€ HT + 333,33€ (TVA 20%), soit 2 000€ TTC** sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2024, puis un montant de **700€ nets de taxes** sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année 2025.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 195 - 24

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux d'un équipement sportif municipal avec l'association « tennis club des lilas ».

- LE MAIRE,**
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et 2125-1 ;
Vu la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu les statuts de l'association en date du 1 janvier 1975,

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

- Considérant** la volonté de la Ville des Lilas, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association « Tennis Club des Lilas », de pérenniser et développer la pratique du tennis et du padel ;
Considérant que pour ce faire, la Ville entend mettre à la disposition de l'association en question des équipements sportifs ;
Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de la présente mise à disposition dans le cadre d'une convention ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DECIDE CE QUI SUIIT :

- Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition de l'Espace Sportif de l'Avenir sis, 3 boulevard Jean Jaurès, 93260, Les Lilas, avec le Tennis Club des Lilas.
Article 2 : Dit que le Tennis Club des Lilas serait redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 11 500€ (ONZE MILLE CINQ CENT EUROS) pour toute la durée de l'occupation.
Article 3 : Précise que la présente convention sera conclue à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2026.
Article 4 : Indique que la recette en résultant sera imputée sur le budget ville de l'année correspondante.
Article 5 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.
Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 09 DEC. 2024

Le Maire,

Lionel BÉN HAROUS



09 DEC. 2024

Date de transmission en Préfecture :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 296-29

ACCORD-CADRE N°31/24

Séjours de vacances Hiver 2025
Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Hiver 2025 - Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans (séjour de 8 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

- **VU** la proposition faite par l'association CONCORDE sise 3 rue du Forage 59320 EMMERIN, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°31/24 relatif aux séjours de vacances Hiver 2025 - Lot n°1 : Séjours d'hiver pour les 6-12 ans (séjour de 8 jours pour chaque semaine des congés scolaires)

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association CONCORDE sise 3 rue du Forage 59320 EMMERIN, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 48 500 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 Décembre 2024

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC297-24

ACCORD-CADRE N°31/24

Séjours de vacances Hiver 2025 Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un accord-cadre relatif aux séjours de vacances Hiver 2025 Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans (séjour de 7 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

- **VU** la proposition faite par l'association CONCORDE sise 3 rue du Forage 59320 EMMERIN, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'accord-cadre n°31/24 relatif aux séjours de vacances Hiver 2025 - Lot n°2 : Séjours d'hiver pour les 13-17 ans (séjour de 7 jours pour chaque semaine des congés scolaires).

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre sera conclu avec l'association CONCORDE sise 3 rue du Forage 59320 EMMERIN, à compter de sa notification au titulaire pour l'année civile 2025.

ARTICLE 3 : **DIT** que cet accord-cadre de type à bons de commande est passé avec un montant maximum fixé à 12 500 € HT.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la signature de cet accord-cadre lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 10 Décembre 2024

Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Acte d'adhésion au Pacte de l'Agence France Locale

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
Vu la délibération n°D145/24 du Conseil municipal du 11 décembre 2024, relative à l'adhésion au groupe Agence France Locale et Engagement de garantie à première demande

Considérant que la commune des Lilas adhère au groupe Agence France Locale,

Considérant que pour se faire, il convient de souscrire une participation au capital de l'Agence France locale,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve la conclusion de l'acte d'adhésion au Pacte de l'Agence France Locale pour un prix de souscription total égal à 137 600 € nets.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine et à Madame la Trésorière municipale.

Les Lilas, le 16 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Transmission en préfecture :

16 DEC. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 299-24

DECISION DU MAIRE

**OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas
Fête aux Sentes 2024
Contrat de prestation artistique Concert Khelaf & co (Association Kyerozen)**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la Fête aux Sentes, la Ville des Lilas programme le **concert Khelaf & co** qui se déroulera le samedi 14 décembre 2024 à 18h00 au Café Le Royal dans le quartier des Sentes aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de prestation artistique à signer entre **l'association Kyerozen**, sise 1 rue Balzac 93000 Bobigny, et la **Ville des Lilas**, pour l'organisation du concert Khelaf & co qui se déroulera le samedi 14 décembre 2024 à 18h00 au café Le Royal dans le quartier des Sentes aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **400 € nets de taxes (TVA non applicable, art 393b du CGI)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 6 décembre 2024

Le Maire,


Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :

16 DEC. 2024



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC 300-24

DECISION DU MAIRE

**CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MARIAGE DES ETRANGERS EN FRANCE POUR LE SERVICE
D'ETAT CIVIL VILLE DES LILAS
PRESTATAIRE ADIC INFORMATIQUE**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3,
VU la délibération n°D52/20 du conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant l'offre présentée par la société ADIC Informatique à l'utilisation du progiciel « Mariage des étrangers en France » ;

Considérant que pour ce faire, il convient de conclure un contrat de maintenance ;

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de maintenance du progiciel « Mariage des étrangers en France » pour la ville à signer entre la société ADIC informatique, sise BP 72002 – 30702 UZES Cedex, pour la réalisation d'une prestation du contrat de maintenance logiciel utilisé par le service d'état civil de la ville.

ARTICLE 2 : Précise que le montant de la dépense sera de 84.00 € HT (TVA à 20 %) soit 100.80 € TTC et sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Dit que ce contrat sera conclu à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 4 : Certifie qu'il sera rendu compte de la signature de ce contrat lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture : 18 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 301 - 24

MARCHE PUBLIC N°43/24

Maintenance et dépannage des pompes à chaleur et climatiseurs de la Ville des Lilas

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public portant sur la maintenance et dépannage des pompes à chaleur et climatiseurs.

- **VU** la proposition faite par la société BILLIS CLIMATISATION sise 6 avenue Marcelin Berthelot 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°43/24 portant sur la maintenance et dépannage des pompes à chaleur et climatiseurs pour la Ville des Lilas, à signer entre la société BILLIS CLIMATISATION sise 6 avenue Marcelin Berthelot 92390 VILLENEUVE LA GARENNE et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public n°43/24 sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites par période d'un an, sans toutefois que sa durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu selon les conditions financières suivantes :

- un montant forfaitaire annuel de 4 160 € HT soit 4 992 € TTC (TVA à 20%) pour les prestations de maintenance et dépannage des pompes à chaleur et climatiseurs.
- Le remplacement des pièces se fera sur bons de commande par application de prix unitaires, le montant de la part à bons de commande étant limité à 4 000 € HT par an.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 302-24

MARCHE PUBLIC N°26/24

Acquisition et maintenance de défibrillateurs automatiques pour la Ville des Lilas

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public portant sur l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatiques.

- **VU** la proposition faite par la société SCHILLER FRANCE SAS sise 6 rue Raoul Follereau 77600 BUSSY SAINT GEORGES, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°26/24 portant sur l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs automatiques pour la Ville des Lilas, à signer entre la société SCHILLER FRANCE SAS sise 6 rue Raoul Follereau 77600 BUSSY SAINT GEORGES et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public n°26/24 sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites par période d'un an, sans toutefois que sa durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu selon les conditions financières suivantes :

- un montant forfaitaire annuel de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC (TVA à 20%) pour les prestations de base (maintenance préventive de l'ensemble des appareils du parc) et de 50 € HT soit 60 € TTC (TVA à 20%) en cas d'ajout d'un appareil à entretenir.
- Les prestations complémentaires (maintenance curative) seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires (BPU) ou après validation par la Ville d'un devis établi par le titulaire pour des produits non mentionnés dans le BPU.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 18 DEC. 2024

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC303-24

MARCHE PUBLIC N°32/24

Contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public portant sur le contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS.

- **VU** la proposition faite par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sise Centre d'affaires La Boursidière – rue de la Boursidière 92350 LE PLESSIS ROBINSON, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°32/24 portant sur le contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS, à signer entre la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sise Centre d'affaires La Boursidière – rue de la Boursidière 92350 LE PLESSIS ROBINSON et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public n°32/24 sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites par période d'un an, sans toutefois que sa durée totale n'excède 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global, forfaitaire et annuel, de 33 065 € HT soit 39 678 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le

18 DEC. 2024

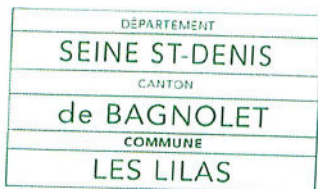
Le Maire


Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC001-25

Objet : Attribution d'une subvention complémentaire pour l'année 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Lilas

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville des Lilas souhaite accorder une subvention complémentaire au CCAS de la Ville des Lilas afin de financer ses actions à destination des Lilasiens, en particulier les plus fragiles en celles et ceux en situation de précarité.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention complémentaire de 157 760 € à destination du Centre Communal d'Action Sociale de la commune des Lilas sur l'exercice 2024.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine, Madame la Trésorière municipale et à l'intéressé(e).

Les Lilas, le 07/01/2025

Le Maire,


Lionel BENHAROUS



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 002-25

DÉCISION DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Miam de Aude Léger et Philippe Bégin (Gommette Production)

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme deux représentations du spectacle **Miam d'Aude Léger et Philippe Bégin produit par Gommette Production** qui se déroulera le mercredi 19 février 2025 à 14 heures et 17 heures à l'espace Louise Michel aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle **Miam d'Aude Léger et Philippe Bégin** à signer entre **Gommette Production** domiciliée au 14 rue de Benon 17170 Courçon et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le mercredi 19 février 2025 à 14 heures et à 17 heures à l'espace Louise Michel aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **2301,40€ HT, soit 2427,98€ TTC (TVA à 5,5%)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante : un acompte à la signature du contrat de 1150,70€ HT, soit 1213,99€ TTC (TVA à 5,5%), le solde restant après service fait de 1150,70€ HT, soit 1213,99€ TTC (TVA à 5,5%) après la représentation.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC 003-25

DECISION DU MAIRE

OBJET : Programmation culturelle de la Ville des Lilas – Le Garde-Chasse, Théâtre-cinéma - saison 2024-2025

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle *Il était une fois un piano en Amérique* (Association Respir')

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

VU la délibération n°D52/20, modifiée, du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, la Ville des Lilas programme le spectacle ***Il était une fois un piano en Amérique produit par l'association Respir'*** qui se déroulera le dimanche 12 janvier 2025 à 11h au Théâtre-cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle ***Il était une fois un piano en Amérique*** à signer entre **l'association Respir'**, domiciliée 17 rue des Haies 75020 Paris, et la **Ville des Lilas**, qui se déroulera le dimanche 12 janvier 2025 à 11h au Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse aux Lilas.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 3 : Le montant total de la dépense sera de **1141,40€ nets de taxes (TVA non applicable selon Art 293b du CGI)**.
Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 6 janvier 2025

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture



DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉCISION DU MAIRE

N° DC004-25

Décision budgétaire modificative portant sur des virement de crédits dans le cadre de la fongibilité des crédits

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus

Vu la délibération n°D104/22 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la ville ;

Vu la délibération n°D22/24 du Conseil Municipal du 13 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif de la Ville ;

Vu la délibération n°D117/24 du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du budget principal de la Ville ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant que, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Autorise les transferts suivants en section investissement :

Origine des crédits							
Gest.	Ordre	Fonction	Nature	Opération	Service	Chap.	Virement
DGST	020	2313	111	DGST	23	-102 846,68 €	
DGST	020	2313	111	DGST	23	- 3 826,39 €	
ESP	322	2312	107	VOI	23	- 10 959,61 €	
ESP	322	2312	107	VOI	23	-107 594,27 €	
ESP	322	2312	107	VOI	23	- 5 159,72 €	
ESP	512	2315	107	VOI	23	- 9 840,28 €	
TOTAL						-240 226,95 €	

Destination des crédits								
Gest.	Ordre	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Chap.	Virement
DSI	020	2051	102	INF		N SITE INT	20	19 374,28 €
PAT	212	2031	105	BAT			20	14 699,24 €
DGST	510	2031		DGST			20	14 332,94 €
ESP	845	2031	107	VOI		VOI	20	13 249,10 €
PAT	414	2031	103	BAT			20	9 600,00 €
PAT	020	2031	103	BAT			20	4 638,00 €
PAT	13	2031	103	BAT			20	2 689,20 €
PAT	213	2031	105	BAT			20	1 800,00 €
PAT	211	2031	105	BAT			20	1 758,00 €
DGST	020	2031	111	DGST			20	1 200,00 €
ESP	213	2031	107	VOI			20	1 200,00 €
PAT	321	2031	109	BAT			20	810,00 €
DSI	020	2051	102	INF		CCAS	20	645,78 €
DSI	212	2051	102	ETE			20	0,06 €
DSI	212	21533	102	ETE			21	16 850,08 €
ESP	020	2138	107	VOI			21	14 786,00 €
PAT	020	2158	103	BAT			21	14 569,27 €
DEE	4221	2188		ENF		SEN	21	11 406,00 €
PAT	020	2188	103	BAT			21	9 833,56 €
ESP	7222	215738	110	PRO			21	6 998,36 €
PAT	213	21351	105	BAT			21	6 721,28 €
DSI	020	21533	102	INF		CCAS	21	5 924,69 €
DEE	331	21848		LOI			21	3 314,30 €
DAS	414	2188		CMS			21	3 039,00 €
ESP	213	2121	107	VOI			21	2 910,77 €
PAT	213	21312	105	BAT			21	1 464,00 €
DGST	510	21351		DGST			21	667,06 €
ESP	020	2152	107	VOI			21	153,42 €
FIN	01	10226		FIN			10	40 592,56 €
DRUID	020	20421		DEM			204	15 000,00 €
TOTAL							240 226,95 €	

Article 2 : Autorise les transferts suivants en section fonctionnement

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Chap.	Virement
DGS	020	617		DGS	11	- 1 001,38 €
DAC	30	6188		DAC	11	- 3 000,00 €

TOTAL	- 4 001,38 €
-------	--------------

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne	Chap.	Virement
DRUID	020	65748		DEM		65	1 001,38 €
DAC	30	65748		DAC		65	3 000,00 €

TOTAL	4 001,38 €
-------	------------

Article 3 : Certifie qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à Madame la Trésorière municipale.

Les Lilas, le

Le Maire



Lionel BENHAROUS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° DC 005 - 25

DÉCISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC N°32/24

Contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS

Le Maire,

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT CE QUI SUIVIT

La commune des Lilas souhaite conclure un marché public portant sur le contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS.

- **VU** la proposition faite par la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sise Centre d'affaires La Boursidière – rue de la Boursidière 92350 LE PLESSIS ROBINSON, dans le cadre d'une consultation et d'une mise en concurrence respectueuses des principes du droit de la commande publique,
- **VU** le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le marché public n°32/24 portant sur le contrôle réglementaire des équipements techniques et de sécurité des bâtiments de la Ville des Lilas et du CCAS, à signer entre la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sise Centre d'affaires La Boursidière – rue de la Boursidière, Bâtiment H, CS 20003 - 92357 LE PLESSIS ROBINSON Cedex et la commune des Lilas.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce marché public n°32/24 sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet de 3 reconductions tacites par période d'un an, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que ce marché sera conclu pour un montant global, forfaitaire et annuel, de 33 065 € HT (+ TVA à 20 %) soit 39 678 € TTC.

ARTICLE 4 : **DIT** que les montants nécessaires à la liquidation de la dépense seront prélevés sur les crédits ouverts au budget général de la Ville des exercices concernés.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : **DIT** qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Madame la Trésorière municipale des Lilas et aux intéressés.

Les Lilas, le 16.01.25

Le Maire

Lionel BENHAROUS



Date de transmission en Préfecture :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC006-25

DECISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA SHOAH DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN VOYAGE MEMORIEL A AUSCHWITZ EN 2025

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
VU le dossier de demande de subvention/Vu le dossier général de présentation des projets ci-annexé

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah dans le cadre d'un voyage d'étude sur un lieu de mémoire et à destination d'un jeune public,

Considérant l'importance de cet événement pour la mémoire collective, le devoir de transmission aux générations futures et le renforcement des liens intergénérationnels,

Considérant la nécessité de mobiliser des moyens financiers adéquats pour permettre l'organisation d'un voyage pédagogique à Auschwitz en 2025 avec 12 jeunes, visant à approfondir leur compréhension des enjeux mémoriels et historiques,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **SOLLICITE** une subvention de 2.200 € auprès de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah dans le cadre du financement du voyage prévu le 23 mars 2025 à Auschwitz.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la commune des Lilas à percevoir cette subvention.

ARTICLE 3 : **PRECISE QUE** les recettes seront imputées sur le budget communal.

ARTICLE 4 : **AMPLIFICATION** de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10.01.25

Le Maire,
Lionel BÉN HAROUS

Date de transmission en Préfecture :



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° DC007-25

DECISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE MEMORIEL A AUSCHWITZ EN 2025

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n°D52/20 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus,
 VU le dossier de demande de subvention/Vu le dossier général de présentation des projets ci-annexé

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Ministère des Armées au titre de la mémoire des conflits contemporains,

Considérant l'importance de cet événement pour la mémoire collective, le devoir de transmission aux générations futures et le renforcement des liens intergénérationnels,

Considérant la nécessité de mobiliser des moyens financiers adéquats pour permettre l'organisation d'un voyage pédagogique à Auschwitz en 2025 avec 12 jeunes, visant à approfondir leur compréhension des enjeux mémoriels et historiques,

En vue de la réalisation de ce projet, et vu le budget communal,

DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : SOLLICITE une subvention de 2.200 € auprès du Ministère des Armées dans le cadre du financement du voyage prévu le 23 mars 2025 à Auschwitz.

ARTICLE 2 : AUTORISE la commune des Lilas à percevoir cette subvention.

ARTICLE 3 : PRECISE QUE les recettes seront imputées sur le budget communal.

ARTICLE 4 : AMPLIFICATION de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, Monsieur le Trésorier municipal des Lilas, et aux intéressés.

Les Lilas, le 10.01.25

Le Maire,
Lionel BENHAROUS

Date de transmission en Préfecture :



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.